



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE sur le territoire de la commune de Lavacquerie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 autorisant la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 à Montpellier Cedex 4 (34184) à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Lavacquerie ;

Vu la demande de prorogation d'un an du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée le 2 octobre 2018 par la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2016 délivré à la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation d'un an du délai de mise en service formulée le 2 octobre 2018 par la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 2 octobre 2018 par la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service de la société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE dont l'exploitation de sept aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 mai 2016 est prorogé jusqu'au 24 mai 2020.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lavacquerie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lavacquerie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

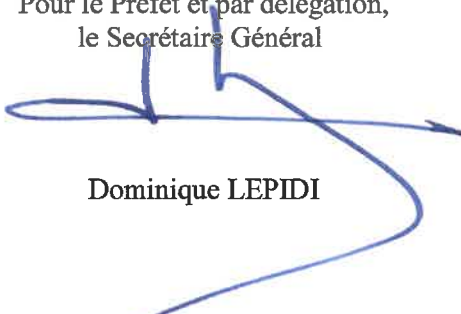
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lavacquerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **17 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE
17, rue de la Frise
38000 GRENOBLE

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours